



Club Olympique PACEEN section Aérobie Sportive

Règlement interne (Exemplaire : licencié : Club :)



- Art 1 : La salle de gymnastique ou de sport est un lieu réservé à la pratique de la gymnastique en l'occurrence la Gymnastique Aérobie sous la responsabilité d'un cadre formé et diplômé.
- Art 2 : Les licenciés mineurs doivent être accompagnés sur le lieu des activités au début de chaque séance et confiés aux cadres : Le club ne pourra être tenu responsable des enfants dont le cours serait annulé si les parents ne se sont pas assurés de la présence d'un responsable. Au terme de celle-ci, les parents veilleront à l'heure convenue afin de permettre la transition des cours dans des conditions satisfaisantes.
- Art 3 : Les deux premières séances du mois de septembre sont considérées comme une période d'essai, tout arrêt de l'activité donnera lieu à la restitution du dossier d'inscription. Les demandes de remboursement avec présentation d'un certificat médical seront acceptées jusqu'au 1^{er} novembre, dans ce cas le montant de la licence déjà réglée à la Fédération Française de Gymnastique demeurera à la charge du licencié (frais d'inscription de licence et d'assurance). L'arrêt de l'activité pour tout autre raison ne donnera lieu à aucun remboursement.
- Art 4 : Le club ne peut être tenu pour responsable des vols commis dans les vestiaires : il est recommandé d'éviter les objets de valeur et/ou vêtement de marque pour venir à l'Aérobie.
- Art 5 : Lors des transitions entre deux séances, les licenciés ou non se livrant à des évolutions sur des agrès n'engagent que leur seule responsabilité.
- Art 6 : L'utilisation du matériel pendant les séances est sous la responsabilité du cadre. Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire voire définitive par les responsables du Club. Le rangement du matériel doit s'effectuer de façon collective dans l'intérêt du groupe et de la séance suivante.
- Art 7 : L'utilisation de boisson, par les licenciés, pendant les séances doit se résumer à la consommation exclusive de l'eau dans le respect du lieu. L'utilisation de gourde individuelle est obligatoire. L'introduction de boissons ou autres est interdite dans la salle.
- Art 8 : En début de saison chaque licencié est inscrit en loisir ou en compétition. Des tests organisés en cours de saison peuvent entraîner des propositions de changement de groupe et donc de modifications dans les horaires d'entraînements et de tarif, et ce après accord entre les entraîneurs et les parents : En fonction de son âge ou de ses capacités, il pourra lui être proposé de changer de niveau. Ce changement éventuel justifiera la prise en charge d'un surcoût de la cotisation de base.
- Art 9 : En cas de situation familiale litigieuse (garde d'enfant...), le président doit être averti, par écrit des précautions à prendre. Toute absence du gymnaste à une séance d'entraînement doit être déclarée préalablement à l'entraîneur par messagerie.
- Art 10 : Le gymnaste inscrit au club doit prendre connaissance de la charte du gymnaste FFGym en ligne sur le site du club www.copaerobic.fr, rubriques Activités - Les groupes. Le parent du licencié au COP Aérobie sportive doit prendre connaissance de la charte du Parent affiché dans la zone de communication du club.
- Art 11 : La participation aux entraînements doit être très régulière. Chaque Gymnaste se doit d'être ponctuel aux entraînements. Afin de suivre au mieux les programmes et permettre une organisation efficace, il est demandé aux enfants inscrits dans un groupe de compétition d'être présents à tous les entraînements. Après des absences répétées non justifiées, l'entraîneur pourra à tout moment avec l'accord du Président décider de transférer l'enfant dans un groupe de loisir.
- Art 12 : Lors des entraînements, tous les licenciés, doivent opter pour des tenues proches du corps (leggings, short, T-shirt près du corps), des chaussures avec un bon amorti ; Les cheveux doivent être attachés ; Aucun bijou n'est accepté lors des entraînements et des compétitions. Le téléphone portable est interdit pendant les séances d'entraînements et doit être confiné dans le vestiaire ou pourra être confié à l'entraîneur en cas d'extrême nécessité.
- Art 13 : Lorsque la ou le gymnaste est engagé(e) en compétition sa présence est obligatoire. En effet, l'absence d'un(e) gymnaste lors d'une compétition rend le club redevable d'une amende forfaitaire et en équipe elle peut entraîner la disqualification complète de celle-ci ainsi que la perte des frais engagés pour la compétition. En cas d'absence, le gymnaste ou son parent (tuteur) veillera à informer préalablement l'entraîneur de son absence par mail, téléphone ou Sms). L'absence répétée et non justifiée, pourra amener le BUREAU à se prononcer pour l'exclusion de la ou du gymnaste.
- Art 14 : tout parent (ou tuteur) de gymnaste se doit de signaler tout accident même bénin, aux entraîneurs, survenu en dehors des entraînements et doit faire état de son aptitude ou non à participer à l'entraînement dans un souci de préservation de son intégrité physique.
- Art 15 : L'organisation des entraînements peut être sujette à modification compte tenu de l'implication des cadres, aux jugements de compétitions (représentation obligatoire du club), aux compétitions auxquelles ils sont eux-mêmes engagés ou pour toute autre raison. Si les cours ne peuvent être assurés (entraîneur malade, entraîneur en compétition, absence pour cause indépendante : intempéries...), l'adhérent ne pourra prétendre à aucun remboursement. Le club fera, toutefois, tout son possible pour assurer leur remplacement sans aucune garantie ce ceux-ci soient sur des créneaux identiques au créneau initial, sur lequel était inscrit l'adhérent. Le cadre aura la charge d'informer préalablement les licenciés et/ou les parents concernés de l'annulation de la séance ou de son report.
- Art 16 : En cas de pandémie (mesures de restriction) justifiant l'impossibilité d'assurer les cours dans les salles de sport par risque de contamination important, les cours annulés pourront être reportés dans la limite du possible ou traduit par Visio: En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la cotisation.
- Art 17 : Les cadres sont seuls juges des décisions qu'ils ou elles prennent vis à vis des entraînements et des méthodes de travail. Le respect de leur décision et la confiance doit être implicite.
- Art 18 : Les différentes compétitions auxquelles participent les licenciés justifient des déplacements et hébergements à la charge de ceux-ci. Le transfert sur les lieux de compétition par un tiers (parent, cadre ou club) ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du licencié ou de son représentant. Le coût de chaque transfert sera équitablement réparti entre les licenciés concernés. Pour les compétitions (Départ., Région et Inter-Région.), le déplacement des gymnastes est à la charge des parents. Pour les compétitions France, les gymnastes bénéficieront d'une participation financière du club définie et décidée en bureau pour l'année en cours.
- Art 19 : Les évolutions des gymnastes du club inscrits en compétition par équipe se font exclusivement sous les couleurs du club (justaucorps pour les filles et Léotard-short pour les garçons). La location d'équipement pourra être envisagée en fonction de la disponibilité au club et cela contre une caution en début de saison;
- Art 20 : Au cours de la saison sportive, les cours ou les stages organisés pendant les périodes de vacances scolaires pourront faire l'objet d'une participation financière de l'adhérent. Les conditions de participation sont précisées en temps voulu.
- Art 21 : La participation de certains gymnastes aux sélections de détection par les comités pourra être proposée par l'encadrement technique : les conditions de participations sont précisées dans la charte du club.
- Art 22 : L'inscription en cours d'année est possible. Le coût de l'adhésion pour l'accès à la pratique en cours de saison sportive, sera calculé au prorata des mois restants complétés du coût de la licence.
- Art 23 : Quelque soit le mode de règlement retenu, l'intégralité de la cotisation sera encaissée au plus tard le 31 décembre de l'année sportive en cours.
- Art 24 : Les parents sollicités pour participer à l'accompagnement des groupes sont sous la responsabilité exclusive du cadre assurant la séance et ne saurait être tenus responsables de tout incident survenu durant celle-ci.
- Art 25 : Les parents et/ou gymnastes sont priés de prendre connaissance régulièrement des informations relatives à la vie de la section, disponibles et proposés par les différents modes de communication (Email – Réseaux sociaux – Site internet – Affichage au bureau de la section (salle Trégor)).
- Art 26 : Toute inscription est subordonnée à l'acceptation du présent règlement ; il est rappelé que pour tout litige, c'est le règlement intérieur qui fait foi.

Pour la section Aérobie Sportive du Club Olympique PACEEN

Fait à PACE, le 15 juin 2023

Le Bureau

Date et Signature :

Nom – prénom du gymnaste ou du tuteur :